

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**  
**GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE**  
*Séance du 02 décembre 2014*

**DELIBERATION N° 2014/12/197 : CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ARPE -  
ENTREE DU GRAND MONTAUBAN AU CAPITAL DE LA SPL ARPE - APPROBATION DU  
PROJET DE STATUTS DE LA SPL**

*L'an deux mille quatorze, le mardi 02 décembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 26 novembre 2014.*

**Présents Titulaires** : 40

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pauline BLANC, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUDET, Jean-Luc BUDOIA, Aline CASTILLO, Roger CATUSSE, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Jean-Martial DEJEAN, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Aline HUARD, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Gérard ROUTIER, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Thierry VIALLON, Michel WEILL.

**Absents ayant donné pouvoir** : 8

Mesdames, Messieurs, Danielle BEDOS à Michel WEILL, Alain CRIVELLA à Pierre-Antoine LEVI, Daniel DONADIO à Rodolphe PORTOLES, José GONZALEZ à Gaël TABARLY, Paul GRAND à Paulette MULLER-DUPONT, Véronique MALY à Bernard PAILLARES, Valérie RABAULT à Pauline BLANC, Bernadette SERIEYS à Alain ABADIE.

**Absents Excusés** : 3

Mesdames, Messieurs, Anne ALASSANE, Thierry DEVILLE, Isabelle SOULAYRES.

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Jean-François GARRIGUES

**Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (APLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Comme pour les Sociétés d'Economie Mixtes (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

Mais elles ne travaillent que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. L'avantage est qu'elles sont dans ces conditions considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Les collectivités actionnaires disposent d'un contrôle total et réel sur l'usage des financements publics.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales,

« Article L.1531-1 – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L.225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »

LES SPL revêtent donc la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont soumises à son titre II. Le capital social peut être augmenté par l'arrivée d'un nouvel actionnaire conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (à la majorité des deux tiers), sous réserve que les actions soient intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL et SPLA représentent 8 % des Entreprises Publiques Locales françaises et sont principalement constituées dans les domaines du tourisme et de l'aménagement. La fédération des Etablissements Publics Locaux estime que 200 projets sont en cours dans l'ensemble des domaines.

Rien n'interdit que la création d'une entreprise publique locale se fasse par et pour un réaménagement et une répartition de missions déjà confiées à une ou des structures existantes, notamment pour mettre fin à des risques de gestion de fait ou à des exigences liées à l'augmentation des missions ou des actions d'une structure préexistante.

Les SPL peuvent également être créées dans le domaine du développement durable, pour l'essentiel dans le domaine de l'énergie, de l'eau et de la diversité biologique.

Pour créer une SPL, il revient aux collectivités territoriales d'accomplir les démarches suivantes :

- ✓ Etablir un rapport obligatoire pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer la SPL délégataire ;
- ✓ Adopter les délibérations ayant pour objet de créer la SPL compétente en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, au sein de laquelle elles seront actionnaires ;

- ✓ Conclure avec la SPL, un contrat lui confiant le cas échéant les services publics concernés, sans mise en concurrence. Ce contrat est conclu entre une ou plusieurs collectivités actionnaires et la SPL ;
- ✓ Mettre un terme aux modes de gestion du service public concerné par l'attribution directe à la SPL d'activités de service public (régie, convention de délégation de service public ou marché public).

L'ARPE Midi Pyrénées – agence du développement durable exerce depuis 1990 diverses missions dans le champ du développement durable sur le territoire de Midi Pyrénées, sous une forme associative. En 2011, à l'occasion de l'adoption de son nouveau projet stratégique, l'agence a souhaité clarifier son positionnement d'opérateur public agissant au service des collectivités, ce qui l'a conduit à proposer à la Région et à ses partenaires d'envisager la création d'une SPL. En 2014, une mission d'accompagnement de l'ARPE par un cabinet d'avocats assisté d'un cabinet d'experts comptables a abouti à l'émergence d'un projet formalisé sur le plan juridique et financier.

L'ARPE a donc proposé à la Région de créer une SPL dédiée au développement durable, en partenariat avec plusieurs Conseils Généraux, intercommunalités, communes ou regroupement de collectivités de Midi Pyrénées et a obtenu le soutien de principe de la Région et de 46 collectivités et établissements publics.

Cette SPL, permettra de renforcer la coopération institutionnelle pour l'exercice de missions d'intérêt général, mais aussi de mutualiser une ingénierie sur les métiers du développement durable et de réduire les coûts et les délais des prestations.

Compte tenu de l'ancrage historique particulier de l'ARPE, une place a été réservée au sein de la SPL à ses partenaires privés, qui, conformément au principe constitutionnel de participation, seront invités à participer à un comité de concertation et à des comités thématiques consultatifs permettant notamment à la nouvelle SPL de disposer d'avis éclairés dans les différents domaines du développement durable.

Ainsi il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban décide de rentrer au capital de la Société Publique Locale ARPE par la présente délibération.

La SPL ayant un statut de Société Anonyme soumise au Code du Commerce et des Sociétés, sera constituée avec un capital social de départ de 478 100 €.

Il s'agit d'un montant correspondant au Besoin en Fonds de Roulement (BFR) initial.

La répartition prévisionnelle du capital social et des actions sera la suivante :

Actionnaires	Capital social €	Répartitions des actions	%
Région Midi Pyrénées	362 500	3 625	75,82
Communauté Urbaine Toulouse Métropole	15 000	150	3,14
Communauté d'Agglomération du Grand Rodez	5 000	50	1,05
Communauté d'Agglomération du SICOVAL	5 000	50	1,05
Communauté d'Agglomération du Muretain	5 000	50	1,05
Communauté d'Agglomération du Grand Cahors	5 000	50	1,05
Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes	5 000	50	1,05
Communauté de Communes Tarn et Dadou	5 000	50	1,05
Communauté d'Agglomération du Grand Montauban	5 000	50	1,05
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois	5 000	50	1,05
Conseil Général du Gers	3 500	35	0,73
Conseil Général de l'Ariège	3 500	35	0,73
Communauté de Communes du Saint-Gaudinois	2 500	25	0,52
Communauté de Communes du Pays de Luchon	2 500	25	0,52
Communauté de Communes du Canton de Cazères	2 500	25	0,52
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	2 500	25	0,52
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	2 500	25	0,52
Communauté de Communes Grand Armagnac	2 500	25	0,52

Communauté de Communes du Grand-Figeac	2 500	25	0,52
Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses	2 500	25	0,52
Communauté de Communes du Rabastinois	2 500	25	0,52
Communauté de Communes du Ségala-Carmausin	2 500	25	0,52
Communauté de Communes Centre Tarn	2 500	25	0,52
Ville de Colomiers	2 000	20	0,42
Ville de Tarbes	2 000	20	0,42
Parc Naturel Régional Pyrénées Ariégeoises	2 000	20	0,42
Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	2 000	20	0,42
Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	2 000	20	0,42
Syndicat Mixte du SCOT Vallée Ariège	1 000	10	0,21
Ville de Roques sur Garonne	1 000	10	0,21
Ville de Portet sur Garonne	1 000	10	0,21
Ville de Ramonville-Saint-Agne	1 000	10	0,21
Ville de Saint-Orens	1 000	10	0,21
Syndicat Mixte du Pays du Sud Toulousain	1 000	10	0,21
Syndicat Mixte SCOT Nord-Toulousain	1 000	10	0,21
Syndicat Mixte du Pays Lauragais	1 000	10	0,21
Ville de Figeac	1 000	10	0,21
Syndicat Mixte Pays Val d'Adour	1 000	10	0,21
Syndicat Mixte du Pays de Nestes	1 000	10	0,21
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées	1 000	10	0,21
Ville de Carmaux	1 000	10	0,21
Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy	1 000	10	0,21
Communauté de Communes Gavarnie-Gèdre	700	7	0,15
Ville de Paulhac	700	7	0,15
Ville du Séquestre	700	7	0,15

Le capital de la SPL ARPE sera principalement détenu par la Région Midi-Pyrénées, actionnaire principal avec plus de 50 % des actions et les communes, groupements de communes et départements actuellement adhérents à l'ARPE ou non qui souhaitent être actionnaires.

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban disposera de 50 actions d'une valeur nominale de 100 € et réalisera donc un apport de 5 000 € versés au capital social.

L'objet de la SPL ARPE AGENCIE REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE MIDI PYRENEES est, en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, d'assurer conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement pour le compte de ses actionnaires sur leurs territoires :

- ✓ Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Toutes études techniques,
- ✓ Toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, de gestion et d'animation de locaux mis à la disposition des associations par les actionnaires, et, en tant que de besoin de communication.

Elle intervient pour la mise en œuvre des compétences dans les domaines suivants :

- ✓ L'aménagement et l'urbanisme durables ;
- ✓ La protection de la biodiversité ;
- ✓ Le changement climatique, la maîtrise de la demande en énergie, le développement et la promotion des énergies renouvelables, la lutte contre la précarité, la qualité de l'air ;
- ✓ L'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transports, la mobilité durable ;
- ✓ La protection et la gestion des ressources naturelles, des milieux et des espèces ;
- ✓ La prévention et la réduction des déchets ;
- ✓ Le tourisme durable ;
- ✓ L'économie circulaire, le soutien à l'innovation technologique ;
- ✓ La solidarité des territoires ;

- ✓ L'organisation des services publics de proximité ; la promotion de l'éco-consommation et de l'éco-production ;
- ✓ La promotion de l'éco-conditionnalité dans les commandes publiques ;
- ✓ La réduction de la fracture numérique et le développement des services numériques ;
- ✓ L'internationalisation des entreprises de Midi-Pyrénées dans les techniques liées aux domaines énoncés ci-dessus.

La SPL sera administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités actionnaires.

C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre d'administrateurs sera fixé à 18, les sièges étant répartis entre les collectivités actionnaires, celles qui ne sont pas représentées directement au Conseil d'Administration bénéficiant d'un mécanisme de représentation spécifique via un assemblée spéciale. Pour asseoir le contrôle des actionnaires, qui doit selon les textes et la jurisprudence être « analogue » à celui qu'ils exercent sur leurs services, les statuts prévoient aussi que toutes les collectivités bénéficieront, ainsi que les partenaires publics de la SPL, d'un poste de censeur et participeront au comité d'orientation stratégique.

La Communauté d'Agglomération du Grand Montauban, actionnaire minoritaire, sera représentée au conseil d'administration par les représentants de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

Le projet de statuts prévoit une limite d'âge de 75 ans pour avoir la qualité d'administrateur.

Bien entendu les élus administrateurs disposent d'un régime de protection sécurisée puisque la responsabilité civile relève de la collectivité et non de l'élu mandataire.

Les SPL se caractérisent également par la transparence de leur gestion, cumulant contrôles internes et externes à la fois publics et privés.

La SPL sera à cet effet légalement dotée d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant choisis par les collectivités actionnaires avant le dépôt des statuts pour une durée de 6 exercices.

Un compte spécial sera ouvert pour la SPL.

La SPL jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 19 novembre 2014,

Au vu de ces éléments, je vous propose,

- ↳ D'entrer au capital de la Société Publique Locale dénommée ARPE aux conditions définies ci-dessus, notamment la répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante des actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;
- ↳ D'approuver le projet des statuts de la SPL ARPE tels qu'annexés à la présente ;
- ↳ De verser la somme de 5 000 € sur le compte de la SPL au titre du versement du capital, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires, figurant au tableau ci-dessus ;
- ↳ D'imputer la dépense correspondante au Budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ;
- ↳ De désigner 1 représentant pour siéger à l'assemblée spéciale ;

- ↳ D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte utile, notamment les statuts.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- ↳ D'entrer au capital de la Société Publique Locale dénommée ARPE aux conditions définies ci-dessus, notamment la répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante des actionnaires figurant au tableau ci-dessus ;
- ↳ D'approuver le projet des statuts de la SPL ARPE tels qu'annexés à la présente ;
- ↳ De verser la somme de 5 000 € sur le compte de la SPL au titre du versement du capital, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires, figurant au tableau ci-dessus ;
- ↳ D'imputer la dépense correspondante au Budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban ;
- ↳ De désigner Madame Marie-Claude BERLY pour représenter le Grand Montauban et siéger à l'assemblée spéciale ;
- ↳ D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte utile, notamment les statuts.

#### **ADOPTEE A L'UNANIMITE**

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**04 DEC. 2014**

De sa publication le :

**04 DEC. 2014**

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 03 décembre 2014

La Présidente,  
Brigitte BAREGES